

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation. ....	891
Avis de perte de titres fonciers. ....	896

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

## LOIS

**LOI N° 86-5 du 6 juin 1986 autorisant la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-6 du 6 juin 1986 autorisant la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-7 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-8 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

## ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 86-7 du 4 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.